

Convention Cadre unique relative aux missions facultatives du CDG 88

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-088-28880030-20251128-2025_DEL IB_

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 452-35 et suivants ;
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération en date du [REDACTED] adoptant la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88 et autorisant le Président ou son délégué à signer cette convention avec les collectivités et établissements publics souhaitant y adhérer ;
- Vu la délibération validant les tarifs des missions proposées par le CDG 88 ;
- Vu la délibération du Choisissez un élément. autorisant l'autorité territoriale à adhérer à la convention cadre unique d'accès aux missions facultatives du CDG 88 ;

Entre les soussignés :

- Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. représenté(e) par Choisissez un élément. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., Choisissez un élément., agissant en cette qualité conformément à la délibération du Choisissez un élément.,

Ci-après dénommé « la collectivité/l'établissement public »

D'une part,

Et,

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges** représenté par Choisissez un élément. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., Président, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du [REDACTED].

D'autre part,

Il est établi la présente convention sont les dispositions sont les suivantes :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions facultatives proposées par le CDG 88, en application des articles L. 452-35 et suivant du code général de la fonction publique.

Les conditions particulières sont définies dans un règlement des missions facultatives comprenant un descriptif détaillé propre à chaque mission, annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 2 – CHAMPS D'INTERVENTION DU CDG 88

Dans le cadre de la présente convention, le CDG 88 agit en tant que partenaire Ressources Humaines privilégié de la collectivité / l'établissement public et s'engage à mettre en œuvre une action pluridisciplinaire visant à accompagner sa/la gestion du personnel.

Le CDG 88 propose ainsi à la collectivité / l'établissement public les missions/services détaillés dans le règlement des missions facultatives.

Article 3 – RÉALISATION DES MISSIONS

La présente convention permet sur demande expresse de la collectivité / l'établissement public, de solliciter les missions proposées par le CDG 88, qui, pour certaines nécessitent un conventionnement spécifique compte-tenu de leur nature juridique.

Le déclenchement des différentes missions/prestations intervient par signature, selon le cas, d'un formulaire de demande de mission ou d'une proposition d'intervention (devis, bon de commande). Les modalités de recours à la mission, son contenu, le déroulement ainsi que les modalités de facturation sont prévus, en annexe 1 à la présente convention, par le règlement des missions facultatives qui présente le détail de chaque mission.

La tarification est adressée chaque année aux collectivités signataires.

Article 4 – QUALIFICATION DES AGENTS DU CDG 88

Le CDG 88 s'engage à mettre à disposition de la collectivité / l'établissement public des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, l'expertise et le savoir-faire des autres services du CDG 88 pourront être mobilisés autant que nécessaire.

Article 5 – LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICES DES MISSIONS

Article 5.1 – Obligations du CDG 88

Le CDG 88 s'oblige à exécuter la mission qui lui est confiée en toute indépendance, avec impartialité et objectivité, dans le strict respect des obligations de confidentialité et de discrétion professionnelle.

Article 5.2 – Obligations de la collectivité / l'établissement public :

La collectivité / l'établissement public s'engage à respecter la présente convention ainsi que les dispositions contenues dans le règlement des missions facultatives ([annexe 1](#)).

Article 6 – RESPONSABILITÉS

Conformément aux dispositions des articles L. 452-35, L. 452-37, L. 452-38, L. 452-39 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, l'intervention du Centre de Gestion, dans le cadre de la présente convention, constitue un appui technique à caractère non décisionnel. Cette prestation, qui s'inscrit dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, revêt la forme de conseils et d'une assistance visant à éclairer la collectivité ou l'établissement public dans sa gestion des ressources humaines. L'autorité territoriale demeure seule compétente pour la prise de décision et la mise en œuvre des mesures afférentes.

Article 7 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin le **31 décembre 2032**.

La présente convention sera renouvelée uniquement par une décision expresse de reconduction.

Page 2 sur 4

Article 8 – DONNÉES PERSONNELLES ET RGPD

Le CDG 88 pourra être amené à recueillir des données personnelles au titre de la présente convention et des missions qui pourraient en découler.

Le CDG 88 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément aux dispositions du RGPD, compte-tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG 88 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD.

Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Article 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La signature de la présente convention cadre n'engage pas financièrement la collectivité / l'établissement public. Une facturation n'interviendra que dans la mesure où la collectivité / l'établissement public aura recours à une mission proposée par le CDG 88.

Pour chacune des missions, les modalités de facturation sont décrites dans le règlement des missions facultatives ([annexe 1](#)) et précisées dans la grille tarifaire ([annexe 2](#)).

Article 10 – MODIFICATION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION CADRE UNIQUE

Article 10.1 – Modification

La présente convention cadre pourra être modifiée par avenant en cas de modification substantielles des conditions qui y sont définies. Les avenants feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10.2 – Dénonciation

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties :

La convention cadre unique peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception de cette lettre.

Dans tous les cas, la collectivité / l'établissement public s'engage à verser au CDG 88 le montant correspondant aux missions éventuellement engagées et qui s'interrompraient du fait de la dénonciation.

A l'initiative du CDG 88 :

Les agents du CDG 88 n'interviennent que si les dispositions figurant dans la présente convention cadre unique, dans le règlement des missions facultatives et, le cas échéant, dans le formulaire de demande, dans la proposition d'intervention valant ordre de mission ou encore dans une convention spécifique validée par les parties sont strictement respectées.

A défaut, le CDG 88 se réserve le droit d'interrompre sa mission à tout moment et sans préavis. Les modalités de dénonciation et de fin anticipée des missions à l'initiative du CDG 88 sont prévues pour chacune des missions dans les conditions générales du règlement des missions facultatives.

Article 11- RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. Cette tentative fera l'objet d'une formalisation en annexe 3 ; à défaut, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANCY (5 Place de la Carrière, C.O. n°20038, 54036 NANCY Cedex ; Téléphone : 03 83 17 43 43 ; courriel : greffe.ta-nancy@juradm.fr).

Article 12 – ABROGATION DES PRÉCÉDENTES CONVENTIONS

Les précédentes conventions proposées par le CDG 88, et qui sont couvertes par cette convention cadre unique, sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente convention ou au plus tard au 31/12/2026.

Article 13 – TRANSMISSION

La présente convention cadre unique sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au comptable du CDG 88,
- à l'autorité territoriale signataire de la présente convention

Fait à

Le

Pour

choisir ici la qualité

saisir ici le Prénom et le Nom

Cachet et signature

Fait à UXEGNEY,

Le

Pour le CDG 88

Le Président,

Michel BALLAND